



SOMMAIRE

Page

La question tunisienne (A/2152 et Corr.1, A/C.1/736, A/C.1/737 et A/C.1/L.8) [suite]	213
--	-----

Président: M. João Carlos MUNIZ (Brésil).

La question tunisienne (A/2152 et Corr.1, A/C.1/736, A/C.1/737 et A/C.1/L.8) [suite]

[Point 60*]

1. M. DE SOUZA GOMES (Brésil) souligne l'intérêt que la question tunisienne a suscité dans l'opinion publique mondiale. Après le problème de la Corée, la question tunisienne est celle qui, à l'Organisation des Nations Unies, soulève les plus violentes passions, les plus sérieuses controverses et les plus fortes inquiétudes, tant au point de vue du fond qu'au point de vue de la question préliminaire de compétence des Nations Unies.

2. Lorsque onze Etats arabes et asiatiques présentèrent la question tunisienne au Conseil de sécurité, au début de 1952, la délégation du Brésil, s'inspirant de la doctrine et des précédents des Nations Unies, vota en faveur de son inclusion à l'ordre du jour, à la 576^{ème} séance, sans préjuger à l'époque le bien-fondé de la question, la compétence du Conseil ou l'opportunité de discuter le problème. L'attitude de la délégation brésilienne était due uniquement au fait que onze Etats Membres présentaient cette question comme entrant dans le cadre des dispositions de l'Article 34 de la Charte.

3. Le représentant de la France avait d'ailleurs adopté un point de vue analogue à propos de la question de l'Anglo-Iranian Company, lorsqu'il déclarait, le 1^{er} octobre 1951, à la 559^{ème} séance du Conseil de sécurité, que l'expression même d'opinions divergentes sur cette affaire au sein du Conseil indiquait clairement la nécessité d'en débattre. De son côté, le Président du Conseil estimait que ce dernier ne pouvait être en mesure de décider de sa compétence qu'après avoir étudié la question à fond et avoir été invité à se prononcer sur une ligne de conduite déterminée, conformément aux termes de la Charte.

4. A défaut d'obtenir la majorité requise, la question tunisienne ne fut pas inscrite à l'ordre du jour du Conseil. C'est ainsi que les Etats arabes et asiatiques se virent amenés à demander la convocation d'une

session spéciale de l'Assemblée générale. Si la délégation brésilienne s'est opposée à la convocation d'une session spéciale, c'est principalement pour des raisons d'ordre pratique. Mais, dans aucun des deux cas précités, le vote de la délégation brésilienne ne pourrait être considéré comme une attitude hostile à la France ou à la Tunisie: le seul but du Brésil était de respecter, en l'occurrence, le droit des Etats Membres de soumettre aux Nations Unies toute question susceptible, à leur avis, de menacer la tranquillité internationale.

5. C'est dans le même ordre d'idées que le Gouvernement brésilien s'est prononcé en faveur de la prise en considération de la question tunisienne par la septième session de l'Assemblée générale. Il est évident qu'il est impossible de discuter et de décider *in abstracto* de la compétence de l'Assemblée ou de la Première Commission. Le premier pas à faire est d'entendre les arguments des deux parties, d'en discuter et d'agir enfin dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales. L'Assemblée n'est pas un tribunal, mais un corps politique travaillant à la recherche de solutions politiques aux problèmes qui lui sont soumis. Dès lors, le débat sur la Tunisie est indispensable. C'est seulement après ce débat que la Commission pourra déterminer si, et dans quelle mesure, la question est liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cet égard, une distinction très nette doit être faite entre la compétence de l'Assemblée pour discuter une question et sa compétence pour formuler des recommandations. La compétence prise au premier sens est d'ordre général et ne saurait être niée. La deuxième n'apparaît qu'à une phase ultérieure, lorsqu'il s'agit de recommander aux parties intéressées des mesures d'ordre pratique.

6. Soutenir l'incompétence à priori des Nations Unies pour s'occuper de certaines questions, dire que la compétence des Nations Unies est une compétence d'attribution qui ne peut résulter que d'un texte explicite et que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte prévoit une exception de compétence, comme l'a fait M. Schuman le 10 novembre à la 392^{ème} séance plénière, c'est faire une confusion entre le système politique international des Nations Unies et le système

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

judiciaire national de chaque pays. Le paragraphe 7 de l'Article 2 ne comporte pas une exception absolue à la compétence des Nations Unies, même pour discuter d'une question, au sens que l'exception d'incompétence possède dans les systèmes judiciaires internes. Il prévoit simplement une protection au droit souverain de chaque Etat contre des ingérences spécifiques et concrètes.

7. Il est regrettable que la délégation française s'oppose maintenant au principe de la libre discussion qu'elle a cependant adopté dans d'autres cas. Il n'est nullement question de placer la France au banc des accusés, car l'Assemblée n'est pas un tribunal. Il faut simplement trouver une solution politique capable de sauvegarder les intérêts des parties en cause, tout en assurant la tranquillité régionale et mondiale.

8. La question tunisienne présente incontestablement un caractère international, puisque des divergences à propos de cette question se manifestent entre treize Etats Membres d'un côté et la France de l'autre. D'ailleurs, M. Schuman, tout en affirmant que la question tunisienne relève essentiellement de la compétence nationale de la France, admet que la France est liée à la Tunisie par des traités conclus entre Etats souverains.

9. Si la question tunisienne a été soumise à l'Organisation des Nations Unies, c'est parce que les Français et les Tunisiens n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur leurs divergences de vues. Dès lors, l'Assemblée doit procéder conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 et à l'Article 10 de la Charte et dans l'esprit du paragraphe 2 de l'Article premier et de l'Article 33, afin de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples.

10. Il semble que l'aspiration des nationalistes tunisiens soit de diminuer la tension en Tunisie, de réduire le danger que cette tension constitue pour la paix et d'obtenir finalement la pleine souveraineté du peuple tunisien. D'autre part, il est incontestable que, sous l'Administration française, des progrès matériels et culturels impressionnants ont été accomplis en Tunisie. Tout le monde reconnaît d'ailleurs l'œuvre de civilisation entreprise par la France, non seulement en Tunisie et en Afrique du Nord, mais dans le monde entier. Néanmoins, ce ne sont pas les progrès matériels ou spirituels qui sont mis en cause; il s'agit de droits politiques, de souveraineté et d'indépendance. Il est probable que les idéaux nationalistes de la Tunisie soient le résultat de la civilisation dont le développement a été en grande partie l'œuvre de la France. En tous cas, l'état actuel de la civilisation en Tunisie est un élément en faveur d'une autonomie politique progressive du pays. Les Nations Unies se trouvent en face de revendications formulées par les chefs nationalistes tunisiens tendant à assurer, d'une part, la libre détermination du peuple tunisien à disposer de lui-même et, d'autre part, un gouvernement autonome et la pleine souveraineté, tandis que la France nie à la fois la compétence de l'Organisation des Nations Unies en la matière et la légitimité même de ces revendications.

11. Il ne s'agit donc pas, comme l'a prétendu M. Schuman, d'une question de révision de traités. Du simple point de vue juridique, l'argumentation de

la délégation française est contestable, car l'Article 14 de la Charte prévoit que l'Assemblée générale recommande des mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à compromettre les relations amicales entre nations. De plus, l'Article 103 de la Charte, comme l'a indiqué le représentant de l'Iran (538^{ème} séance), prévoit qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. On peut, en outre, estimer que les conventions intervenues entre la France et la Tunisie ont déjà épuisé leur objet et n'ont plus de raison d'être. Enfin, on arriverait au même résultat en invoquant la règle: *rebus sic stantibus*.

12. Au surplus, la question à résoudre dépasse le cadre des traités et touche au droit suprême d'un peuple à décider de sa propre destinée. Cela ne signifie pas que l'Assemblée doit proclamer sur-le-champ l'indépendance de la Tunisie. Elle ne doit pas non plus juger ou dénigrer la France devant le monde. Par contre, elle doit recommander des mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de la situation, sans perdre de vue qu'un des objectifs fondamentaux de la Charte est celui de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

13. Il est regrettable que la France ait choisi de ne pas prêter son concours à la solution du problème, car les buts de conciliation et de fraternité entre nations ne peuvent être atteints que par une entente loyale et sincère entre parties intéressées et par le respect de leurs droits légitimes mutuels et de ceux de leurs ressortissants.

14. C'est dans cet esprit que la délégation du Brésil propose, avec dix autres délégations de l'Amérique latine, un projet de résolution (A/C.1/L.8) exprimant l'espoir que les parties intéressées poursuivront leurs négociations en vue d'aboutir à la formation d'un gouvernement autonome en Tunisie, tout en sauvegardant les intérêts légitimes des Français. Il va de soi que toutes les suggestions tendant à améliorer ce projet de résolution seront accueillies chaleureusement. La délégation du Brésil espère avoir contribué à une solution harmonieuse du problème et lance un appel à la fois aux treize nations arabes et asiatiques pour qu'elles acceptent ce projet de résolution, et à la France pour qu'elle collabore à la situation d'un problème qui doit apporter la paix et le bonheur à la fois aux peuples tunisien et français.

15. M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) estime que, pour étudier avec calme et logique la question tunisienne, il convient de rechercher dans quelle catégorie elle doit être placée parmi l'ensemble des problèmes généralement soumis à l'Assemblée générale. Bien qu'il paraisse futile à première vue que l'Assemblée examine cette question préliminaire, il est souhaitable, afin que les vues de la délégation des Etats-Unis puissent être pleinement comprises, d'utiliser cette méthode raisonnable. C'est du reste le procédé qu'a suivi récemment le représentant du Pakistan, lorsqu'il a déclaré (537^{ème} séance) qu'il envisageait cette question avant tout en tant que problème humain.

16. Le 16 octobre dernier, à la 380ème séance plénière, M. Acheson répartissait en trois catégories les différentes questions à l'ordre du jour de l'Assemblée: a) questions relatives à la sécurité; b) questions relatives à l'accomplissement des aspirations nationales et individuelles; c) questions relatives au progrès économique des individus et des communautés.

17. M. Acheson a cité la question de Corée comme un exemple frappant de questions relatives à la sécurité. Le 1er février 1951, l'Assemblée, adoptant la résolution 408 (V) qui reconnaissait le fait d'une agression et désignait le régime communiste chinois comme agresseur, a affirmé sa compétence en la matière.

18. De leur côté, des questions telles que le développement économique des pays insuffisamment développés rentrent automatiquement dans la troisième catégorie.

19. Les pouvoirs de l'Assemblée générale, aux termes de la Charte, sont si vastes qu'il est impossible d'arriver à la conclusion qu'une question appartient à l'une ou à l'autre des catégories simplement du fait qu'elle figure à son ordre du jour. A cet égard, l'Assemblée générale diffère totalement du Conseil de sécurité. A part quelques fonctions très précises d'ordre plutôt administratif, le Conseil s'occupe essentiellement des ruptures de la paix ou de différends susceptibles de la menacer. L'Assemblée générale, de son côté, "peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre" de la Charte.

20. Lorsque la question tunisienne a été portée devant le Conseil de sécurité, la demande contenue dans onze lettres distinctes, mais d'une teneur identique, visait à l'inscription de la question à l'ordre du jour en affirmant que la situation en Tunisie menaçait dangereusement la sécurité internationale et tombait par conséquent sous le coup de l'Article 34 de la Charte; lorsque ces mêmes onze Etats, auxquels se joignirent deux autres Membres, demandèrent l'inscription de la question tunisienne à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, leur mémoire explicatif affirmait que la situation en Tunisie demeurait grave et que l'Assemblée générale disposait, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, du pouvoir de discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de faire des recommandations sur toutes questions de ce genre.

21. La catégorie dans laquelle se range une question ne peut être déterminée exclusivement sur la base de la déclaration de l'Etat ou des Etats qui proposent d'en discuter. La présentation d'une telle proposition revêt souvent la forme d'un plaidoyer par lequel les auteurs tentent d'amener les membres de l'Assemblée à épouser leur point de vue. C'est du reste l'objet légitime du mémoire explicatif qui doit être fourni, en vertu de l'article 20 du règlement intérieur, à l'appui d'une demande d'inscription. C'est ainsi qu'il faut étudier le mémoire explicatif qui figure dans le document A/2152 et Corr.1. A ce titre, il mérite une attention déférente et un examen méticuleux de la part des membres de la Commission, mais il ne lie pas pour autant ces derniers qui peuvent aboutir à des conclusions différant de celles qui y sont exprimées.

22. Pour la délégation des Etats-Unis, la question tunisienne semble se rattacher essentiellement à la

réalisation d'aspirations nationales. Comme telle, elle rentre dans la seconde catégorie de questions, indiquée ci-dessus. Le fait qu'un problème de ce genre est susceptible de produire quelques répercussions sur la sécurité internationale n'est pas inconcevable, mais il semble que la seule méthode raisonnable pour l'Assemblée consiste à traiter d'une question dans sa phase présente et non pas eu égard à une phase ultérieure plus ou moins hypothétique. A plusieurs reprises, les efforts des Nations Unies ont porté sur la création d'une atmosphère propice à des négociations prometteuses.

23. Il convient de préciser qu'à cette phase préliminaire d'analyse du mémoire explicatif, visant à déterminer la catégorie de questions à laquelle on a affaire, il n'est pas nécessaire de déterminer la nature exacte des aspirations, ni d'examiner si celles-ci reçoivent ou non satisfaction. Il ne convient pas davantage de rechercher s'il existe à présent, ou s'il se produira dans un avenir éloigné, une situation susceptible de troubler la paix. Ce n'est que lorsqu'elle a eu la possibilité de procéder à cette analyse qu'une délégation est en mesure de passer à l'étape suivante: que peut faire l'Assemblée, d'utile ou d'approprié, à supposer qu'elle puisse faire quoi que ce soit?

24. Le mémoire soumis à la Première Commission et les diverses déclarations déjà faites sur la question tunisienne insistent sur le désir de réaliser les aspirations nationales tunisiennes. En dehors de ce point fondamental, certains des auteurs du mémoire ont attiré l'attention de la Commission sur d'éventuels développements ultérieurs qui se produiraient s'il n'était pas porté remède à la situation.

25. Lorsqu'un cas se range clairement dans la première catégorie, celle des questions de sécurité, les membres de l'Assemblée sont appelés à prendre parti, à déclarer qu'il existe un cas d'agression et à agir contre l'agresseur. Il est parfaitement naturel que, dans des problèmes de cette nature, chaque partie en cause s'efforce de persuader l'Assemblée générale du bien-fondé de sa propre thèse. Il arrive fréquemment que les intéressés se montrent peu satisfaits lorsque l'Organisation cherche à exercer une influence modératrice sans prendre définitivement parti. Et pourtant, ce rôle de conciliation est bien l'un de ceux que l'Assemblée ne doit pas négliger. L'Assemblée ne doit pas être systématiquement érigée en tribunal, pour trancher chaque cas qui lui est soumis.

26. L'un des éléments majeurs de la force morale de l'Assemblée générale réside dans le fait qu'elle comprend un aussi grand nombre d'Etats. Parmi eux, dans la plupart des cas, figurent les Etats qui, tout en n'étant pas directement intéressés à la controverse, sont les amis communs des deux parties.

27. Dans la question tunisienne, les promoteurs laissent entendre qu'il ne s'agit pas d'un différend entre eux-mêmes et la France. Ils ne prétendent pas que la France se propose de commettre un acte d'agression ou de rupture de la paix contre l'un d'eux. Dans ce cas précis, les promoteurs, pour des raisons qu'ils ont eux-mêmes exposées en détail, affirment que l'état de choses dont ils se plaignent porte préjudice à un autre peuple, et ils estiment que le Gouvernement français devrait agir d'une façon différente de celle dont il agit maintenant.

28. Le Gouvernement français, de son côté, ne considère pas davantage qu'il s'agisse d'un différend entre la France et les Etats-Unis qui ont porté la question à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il rejette la compétence de l'Assemblée générale en cette matière et, par l'intermédiaire de son Ministre des affaires étrangères, a donné à l'Assemblée un aperçu de la politique que la France a suivie et a l'intention de poursuivre à l'égard de la Tunisie.

29. Le représentant des Etats-Unis souhaite ardemment que sa déclaration à l'égard de la position des Etats qui ont porté cette question à l'ordre du jour ne soit pas mal interprétée. Il n'est pas dans ses intentions, en ce moment précis, d'analyser la véracité ou l'inexactitude des déclarations faites par eux. Lorsqu'une situation trouble si profondément un groupe d'Etats importants et dignes de respect, à un point tel qu'ils soient amenés à prendre la responsabilité de la porter devant l'Assemblée générale, il est normal que tous les Membres soient préoccupés. Affirmer que les craintes des Etats promoteurs soient injustifiées ne résoudrait rien, car ces craintes par elles-mêmes peuvent constituer un facteur de trouble dans les relations internationales. Avant tout, et bien qu'il soit normal et utile que des thèses opposées s'affrontent, on peut demander à tous les Membres appelés à discuter de ces questions le respect et la confiance mutuels qui ne sauraient se trouver diminués par le fait que certains pensent sincèrement que des limitations juridiques inscrites dans la Charte peuvent dans certains cas empêcher les Nations Unies d'agir.

30. Un jugement sans passion peut amener d'autres Membres à penser que certaines actions, possibles d'un point de vue juridique, seraient peu indiquées du point de vue politique. On pourrait notamment estimer qu'une action prise par l'Assemblée générale pourrait retarder au lieu d'accélérer le progrès vers une solution, qui dépend en dernier ressort de l'une ou des deux parties en cause. Les conseils de modération sont inspirés par l'intérêt que l'on porte au problème, et non par l'indifférence; ils sont l'expression d'un espoir, et non d'un désespoir.

31. En l'espèce, la Tunisie, comme la France, est un Etat souverain. Ces faits ne sont pas contestés. Depuis 1881, ces deux Etats sont liés par un traité de protectorat. Ainsi que M. Schuman l'a déclaré, leurs relations constituent essentiellement une question d'échange, entre les Etats signataires, de droits et de responsabilité réciproques. Or, ces relations, selon les déclarations faites officiellement, ne sont pas considérées comme statiques. Il est normal qu'au cours de leur évolution naissent des différends au sujet des méthodes de progression.

32. La délégation des Etats-Unis a reconnu, et reconnaît encore, que les relations existant entre la France et la Tunisie sont établies sur des traités. Les Etats-Unis favorisent le développement progressif des relations entre la France et la Tunisie conformément aux Traités du Bardo et de La Marsa, mais croient que toute immixtion risquant d'entraver ce processus ordonné constituerait une mauvaise méthode d'action.

33. M. Schuman, au cours du débat général, a affirmé que son pays ne faillirait pas à la mission qui lui incombait de guider vers la liberté les peuples qui lui étaient confiés. "La France, a-t-il ajouté, sera

prête à renoncer graduellement aux pouvoirs qu'elle tient des traités et qu'elle exerce présentement au nom de la Tunisie souveraine par suite d'une délégation contractuelle."

34. Les Etats-Unis estiment que le rôle de l'Assemblée en la matière devrait être de faciliter l'effort de la France vers ce but. La tâche essentielle de l'Assemblée est donc de créer une atmosphère favorable à la mise au point d'une solution conforme aux principes de la Charte, et que devraient mettre en œuvre les parties directement intéressées.

35. Il ne semble pas que les promoteurs de cette question tentent de jeter le discrédit sur le but que la France a revendiqué. En fait, ils paraissent plutôt douter de la sincérité et de la bonne volonté de la France au regard de l'engagement qu'elle a pris. C'est une thèse que les Etats-Unis ne peuvent accepter. Les Etats-Unis ont confiance en la France et désirent l'aider, et non rendre plus difficile la réalisation des nobles buts qu'elle s'est engagée à atteindre.

36. Les promoteurs de cette question sont tout autant les amis des Etats-Unis. Ils représentent de grands pays soucieux d'aider les peuples non autonomes à obtenir leur liberté. Ils sont animés de cette fierté qui est l'apanage des héritiers de vieilles et grandes civilisations. Le souvenir de la lutte pour la liberté est toujours vivace au cœur des citoyens des Etats-Unis. Ceux-ci n'oublient pas la part jouée dans cette lutte par les La Fayette et les Rochambeau qu'ils rangent dans leur souvenir aux côtés des Lincoln, Wilson et Franklin Roosevelt, grands Américains, champions de la liberté. Qui nierait que, parallèlement au courant de l'esprit d'indépendance américain, s'est développée la grande tradition libérale de la France? Certes, une amère expérience prouve que le courant de la liberté est souvent pollué par des éléments grossiers qui ne sont éliminés que progressivement. Aucune action de l'Assemblée générale ne serait sage si elle devait troubler davantage ce courant.

37. Les Etats-Unis sont constitués d'un amalgame de tant de races et de religions qu'ils peuvent affirmer en toute vérité que le problème de la liberté des peuples arabes, comme de tout autre peuple, les préoccupe intensément.

38. Certains diront peut-être que, si le but de la France est noble, sa réalisation est trop lente. L'historien de *L'idée du progrès*, le professeur G. B. Bury, rappelle que "la prépondérance du rôle de la France dans le développement de l'idée de progrès est l'une des caractéristiques marquantes de son histoire". C'est un principe que la France n'oubliera pas.

39. Pour les Nations Unies, il est bien difficile de s'ériger en juge entre des amis également chers et de leur dire: "Faites ceci aujourd'hui, et cela demain."

40. Il y a près d'un demi-siècle, le Secrétaire d'Etat Elihu Root, faisant allusion à l'impression de lenteur que donne le progrès d'un pays, mettait ses auditeurs en garde contre l'erreur de vouloir mesurer la rapidité de cette évolution à l'échelle de la vie humaine. Il citait l'exemple du Royaume-Uni, celui de la France et ajoutait: "Ces nations ont subi l'épreuve du feu, l'épreuve du creuset. Toute nation a eu ses propres expériences difficiles au cours de son développement progressif, mais une nation est certaine de progresser si son orientation est saine."

41. Les Etats-Unis croient fermement que tant l'orientation prise par la nation tunisienne que celle prise par la nation française sont judicieuses. C'est à la France et à la Tunisie qu'il appartient de forger ensemble leur destin. Il appartient à l'Assemblée générale, dans un élan d'amitié commune, de les encourager vers cette solution qui ne dépend que d'elles-mêmes et dont l'obtention sera à la fois un magnifique résultat pour toutes deux et un immense encouragement pour l'humanité.

42. Quant au projet de résolution présenté par les onze Puissances (A/C.1/L.8) la délégation des Etats-Unis, estimant qu'il répond aux idées exprimées ci-dessus, lui donnera son appui.

43. M. CHARLONE (Uruguay) rappelle que dans son intervention, à la 384ème séance plénière de l'Assemblée générale le 20 octobre, il avait déclaré que l'apogée du nationalisme en de vastes régions du monde s'exprime par la revendication de droits plus substantiels, de libertés plus grandes et de meilleures possibilités de développement économique, en un mot par une série d'aspirations liées à l'idéal de libre détermination consacré par la Charte des Nations Unies. Personne ne méconnaît que le nationalisme est une des grandes forces de l'histoire. Ce sentiment a joué et continuera à jouer son rôle dynamique. Il faut en tenir compte lorsqu'on veut résoudre les grands problèmes internationaux. C'est pourquoi la Charte, aux paragraphes 2 et 4 de l'Article 1, pose le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La délégation uruguayenne estime que ce droit constitue l'une des bases essentielles de l'amitié réciproque des peuples et de la paix. La réalisation de cet idéal exige une communauté de vues et une solidarité des nations. Cet idéal doit être recherché dans le cadre des Nations Unies. Un climat de confiance doit être créé, faute de quoi les Nations Unies ne sauraient être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers les buts définis par la Charte.

44. L'existence des Nations Unies a favorisé à maintes reprises l'accès de certains peuples à la liberté politique. C'est ainsi que, depuis 1945, sont nés les Etats d'Israël, de l'Inde, du Pakistan, de Ceylan et de l'Indonésie. Les Etats associés du Vietnam, du Laos et du Cambodge ont acquis leur indépendance au sein de l'Union française. Les Nations Unies ont favorisé l'indépendance de la Libye et la création de l'Erythrée dans le cadre d'un Etat fédéral éthiopien. Jamais dans le passé, en un temps si court, le monde n'a été témoin d'une révolution pacifique de si vastes proportions. Ces précédents permettent de penser qu'une solution satisfaisante de la question tunisienne pourra être trouvée.

45. C'est dans cet esprit que la délégation uruguayenne a présenté avec d'autres Etats de l'Amérique latine un projet de résolution (A/C.1/L.8). Ce projet implique que les Nations Unies sont compétentes pour traiter de la question tunisienne. La délégation uruguayenne a d'ailleurs invariablement adopté une attitude semblable chaque fois que des problèmes analogues ont été examinés et que le paragraphe 7 de l'Article 2 a été invoqué.

46. Cette disposition de la Charte réserve l'exception d'incompétence aux affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Mais tout

ce qui ressortit à un pacte international — la Charte des Nations Unies par exemple — cesse de relever essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Cette interprétation consacrée par l'Assemblée générale s'applique à la question tunisienne, que la Tunisie soit considérée comme un Etat à souveraineté limitée ou comme un territoire non autonome.

47. Dans le premier cas, si l'on invoque l'incompétence de l'Organisation des Nations Unies en raison des traités bilatéraux conclus entre la France et la Tunisie, il faut rappeler, d'une part, que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est consacré par la Charte et, d'autre part, que, conformément à l'Article 103, les obligations contractées en vertu de la Charte ont le pas sur les obligations contractées en vertu de tout autre accord international, qui leur seraient contraires. On peut ajouter que, si les parties à un conflit sont des Etats, le Conseil de sécurité dispose, en vertu de l'Article 37, du pouvoir de recommander aux parties les termes de règlement qu'il juge appropriés, ce qui implique la compétence du Conseil. On ne pourrait pas soutenir que ce raisonnement ne s'applique qu'au Conseil de sécurité, car il ne faut pas perdre de vue que l'exception d'incompétence, prévue au paragraphe 7 de l'Article 2, est invoquée pour les mêmes raisons, dans le domaine du règlement des différends, à l'égard tant du Conseil que de l'Assemblée. Donc, si l'objection de la compétence soulevée contre le Conseil tombe, dans ce cas il doit en être de même pour l'Assemblée générale.

48. Dans le deuxième cas, à savoir que la Tunisie constitue aux termes de la Charte un territoire non autonome, la compétence des Nations Unies est évidente. Après la première guerre mondiale, la conception de la colonie, partie intégrante de la métropole, échappant au droit international, a été battue en brèche. Sur l'initiative du Président Wilson, l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations Unies reconnaissait que les Puissances détentrices agissaient au nom de la communauté internationale, dans l'intérêt des populations qui leur étaient soumises. Dans la Charte des Nations Unies, la colonisation a été conçue comme un service public international, et les Chapitres XI, XII et XIII reconnaissent que le territoire non autonome n'est plus assujéti au droit intérieur de la métropole, en établissant un système dont le caractère international est indubitable. Le Chapitre XI affirme la primauté des intérêts des habitants, ainsi que le devoir sacré des Puissances administrantes de favoriser le bien-être, le progrès et la liberté de ces peuples. On a soutenu que les dispositions de ce Chapitre avaient la valeur d'une déclaration unilatérale et que la Charte ne conférait à aucun organisme international les droits corrélatifs de contrôle. La délégation uruguayenne estime, au contraire, que l'inscription de cette déclaration dans la Charte la transforme en une obligation contractuelle, multilatérale et obligatoire pour les Etats intéressés. S'il s'agissait d'une déclaration unilatérale, les Articles 73 et 74 n'auraient pas de sens.

49. La question tunisienne a été soumise à l'Assemblée sur la base du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, en vertu du fait que la Tunisie est un Etat. Le représentant de l'Uruguay rappelle les dispositions des Articles 11 et 12 relatifs aux pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que les dispositions du Chapitre VI concernant le règle-

ment pacifique des différends. Il souligne que, selon la structure de l'Organisation des Nations Unies telle qu'elle résulte de la Charte, le Conseil de sécurité est un organe exécutif, tandis que l'Assemblée est un organe délibérant. Aussi, le paragraphe 2 de l'Article 11 oblige l'Assemblée à renvoyer au Conseil toute affaire qui appelle une action, c'est-à-dire, selon M. Charlone, toute action que le Conseil peut prendre aux termes des Chapitres V à VIII. La Charte se fonde sur l'obligation initiale pour les parties de régler leurs différends par des méthodes de leur choix. Les Nations Unies n'interviennent que lorsqu'il devient évident que les problèmes ne peuvent être réglés de cette façon. Si c'est l'Assemblée qui est saisie d'une question, elle ne peut que formuler des recommandations et exhorter les parties à s'y conformer. Elle n'a pas cependant le pouvoir de se substituer aux parties pour leur indiquer des procédures particulières ou des termes de règlement, car ce pouvoir, selon M. Charlone, est laissé au Conseil de sécurité. C'est pourquoi le projet de résolution des Etats de l'Amérique latine exprime l'espoir que les parties poursuivront leurs négociations, afin de créer le plus rapidement possible un gouvernement autonome en faveur du peuple tunisien. Cette proposition est donc conforme, en tous points, aux dispositions de la Charte.

50. La délégation de l'Uruguay ne peut se prononcer sur les prétendus actes de violence dont la France a été accusée, d'autant plus que M. Schuman a déclaré qu'en Tunisie, malheureusement, certains préféreraient recourir à la violence qu'à l'accord amical. L'Assemblée n'est pas un tribunal et ne peut enquêter. Elle ne peut qu'adresser des exhortations aux parties. De même, elle ne peut se prononcer sur les accusations de discrimination dans le régime d'exploitation des terres, en faveur des ressortissants français. D'ailleurs, le représentant de la France a fait observer que 90 pour 100 des terres tunisiennes étaient la propriété des Tunisiens et que les oliviers qui ont remplacé le maquis appartiennent également à raison de 20 pour 100 à des Tunisiens.

51. En exprimant l'espoir que le Gouvernement français s'efforcera de développer les institutions libres du peuple tunisien, le projet de résolution des Etats de l'Amérique latine ne fait que traduire le sentiment que c'est dans cette voie que la France s'est déjà engagée, conformément à ses traditions les plus illustres. C'est en effet la France qui, avec les Etats-Unis d'Amérique, a, dans le passé, été la première à entreprendre une croisade de rédemption au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle a, de ce fait, consacré le droit de la personne humaine. A ce sujet, l'orateur rappelle le souvenir d'Artigas, le fondateur de l'indépendance uruguayenne et l'un des précurseurs du mouvement de solidarité paraméricaine.

52. Il fait observer que le préambule de la Constitution française de 1946 prévoit que la France conduira les peuples dont elle assume la protection jusqu'à la liberté de s'administrer eux-mêmes. Ainsi, dans la question tunisienne, le peuple français a choisi lui-même la voie dans laquelle il devait s'engager. De plus, l'œuvre civilisatrice de la France en Tunisie a été favorable à la réalisation des conditions nécessaires pour que le gouvernement autonome devienne une réalité dans un proche avenir. Comme l'a indiqué M. Schuman, la France a contribué au développement

de l'économie tunisienne, à l'augmentation de ses moyens de production, au développement des voies de communications, des services de transport, des installations hydro-électriques, à l'amélioration de l'hygiène et de la santé publique et à l'introduction de l'enseignement.

53. Dans ces conditions, la délégation de l'Uruguay forme des vœux pour qu'une heureuse solution soit trouvée par voie de négociations amicales, dans un climat de compréhension et de collaboration, conformément aux principes et aux buts de la Charte.

54. M. MOSTAFA (Egypte) souhaite répondre à l'exception d'incompétence soulevée par le représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne la question tunisienne.

55. Dans son intervention du 6 décembre 1952 (538ème séance), M. Lloyd a soutenu que la question tunisienne dépendait entièrement de la compétence nationale française en tant que question d'ordre interne. Il convient cependant de remarquer, d'une part, que cette question se trouve définitivement inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et que le problème de la compétence a été tranché par l'inscription même, d'autre part, que la doctrine juridique au sujet de l'indépendance et de la souveraineté interne des Etats protégés pose une distinction fondamentale, à savoir que les protectorats se classent en deux catégories : les protectorats internationaux et les protectorats coloniaux. La première catégorie, à laquelle appartient la Tunisie et le Maroc, comprend des Etats qui, bien que protégés, jouissent d'un gouvernement organisé. La deuxième concerne la protection de peuplades peu évoluées pour lesquelles le terme de "protectorat" cache en réalité une annexion. La situation juridique de la Tunisie à l'égard de la France ressortit indubitablement à la notion de protectorat international.

56. Sous un protectorat de ce genre, les relations entre l'Etat protégé et l'Etat protecteur sont marquées par les règles fondamentales suivantes :

57. Premièrement, les ressortissants et territoires de l'Etat protégé sont réputés étrangers par rapport à l'Etat protecteur. L'Etat protégé conserve sa personnalité internationale.

58. Deuxièmement, si, à l'extérieur, le pouvoir de l'Etat protégé se trouve diminué, du moins cet Etat conserve-t-il à l'intérieur un pouvoir théoriquement complet. C'est ainsi que M. Depanier, professeur de droit français, dans son *Essai sur le protectorat*, à la page 51, déclare ce qui suit : "Le protectorat est le lien contractuel établi entre deux Etats en vertu duquel l'un, tout en n'entendant ne tenir que de lui-même son existence comme Puissance souveraine, cède à l'autre l'exercice de certains de ses droits de souveraineté interne ou d'indépendance extérieure, à la charge par l'autre de le défendre contre les attaques internes ou externes auxquelles il pourrait être en butte et de l'aider dans le développement de ses institutions et la sauvegarde de ses intérêts."

59. Troisièmement, malgré l'abandon partiel de la souveraineté extérieure de l'Etat protégé, le droit de légation n'est pas supprimé entre celui-ci et son protecteur. Si, en fait, il est rare de constater la présence d'une représentation de l'Etat protégé auprès de l'Etat protecteur, ce dernier est toujours représenté auprès du souverain protégé, et parfois même par un diplo-

mate de carrière. On peut en quelque sorte affirmer que, si l'Etat protégé n'exerce pas un droit de légation actif, du moins possède-t-il un droit de légation passif. Le représentant de l'Etat protecteur est un agent diplomatique au regard de l'Etat protégé.

60. Quatrièmement, les Etats, protégé et protecteur, étant distincts, le premier n'est pas nécessairement engagé dans les guerres auxquelles prend part le second.

61. La thèse présentée par la France, et soutenue par le Royaume-Uni, selon laquelle l'intervention de l'Organisation des Nations Unies dans la question tunisienne serait une ingérence dans les affaires intérieures françaises repose-t-elle sur le Traité de protectorat? Ce serait donner une base assez faible à une telle thèse, puisque, pour reprendre les propres paroles de Clemenceau, "ce traité a été imposé par les armes". Et pourtant, ce traité même est de caractère international; il règle les rapports des deux Etats et reconnaît indubitablement la personnalité de l'Etat tunisien. La doctrine juridique française est unanime à reconnaître le fait que l'Etat protégé conserve sa personnalité juridique internationale.

62. En fait, la France a tenté de transformer la Tunisie en une colonie. Non seulement on peut se demander si l'Organisation des Nations Unies peut admettre une telle politique, mais encore, on ne peut qu'éprouver de l'étonnement devant la thèse selon laquelle la question tunisienne serait une question d'ordre intérieur pour la France, en raison de ce que la colonisation de la Tunisie assimilerait cette dernière à un département français. Cette thèse est d'autant plus inconcevable qu'il s'agit d'un Etat vivant qui a toujours résisté à cet effort constant d'assimilation. D'ailleurs, le pouvoir législatif de l'Etat tunisien trouve son expression dans les décrets du Bey, et, de plus, les traités internationaux conclus par la Tunisie avant le Traité du protectorat sont toujours valables.

63. Les décisions de la Cour internationale de La Haye confirment ce fait. C'est ainsi que, le 8 novembre 1921, à l'occasion d'un litige entre la France et le

Royaume-Uni concernant la question de la naturalisation des Maltais résidant en Tunisie, la Cour estima que l'existence de la Convention anglo-tunisienne signée le 19 juillet 1875 était suffisante pour donner au litige un caractère international. Bien entendu, la France soutenait qu'il s'agissait d'un problème d'ordre intérieur échappant à la compétence de la Société des Nations.

64. Le 27 août 1952, la Cour internationale de La Haye tranchait l'affaire qui opposait la France et les Etats-Unis au sujet des droits des ressortissants américains du Maroc. La Cour, par sa décision, admet la validité de l'Acte du 7 avril 1907, signé à Algésiras, et reconnaît la souveraineté et l'indépendance du Sultan au Maroc, l'intégrité de ses Etats et sa liberté économique. Le Traité de Fez entre la France et le Maroc n'a pas modifié le caractère d'Etat souverain du Maroc. Une telle situation comporte une évidente analogie avec la situation tunisienne.

65. La thèse française refuse vainement de tenir compte du fait que l'Assemblée générale a déjà eu l'occasion de se déclarer compétente dans des affaires similaires à la question tunisienne. Il convient en outre de rappeler que ni le Traité du Bardo, ni la Convention de La Marsa ne prévoient de procédure en vue de régler d'éventuelles difficultés. Il ne reste donc qu'un seul organe susceptible de s'en occuper: l'Organisation des Nations Unies.

66. D'ailleurs, il convient de considérer tout traité de protectorat comme un accident dans la vie du peuple qui le subit; c'est le professeur Despagnet lui-même qui considère que le protectorat n'est qu'un état exceptionnel et, comme tel, provisoire.

67. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies, régulièrement saisie de la question tunisienne par treize Etats Membres, est incontestablement compétente. Elle a non seulement le droit, mais encore le devoir, de statuer sur ce problème qui menace la paix du monde.

La séance est levée à 17 heures.

Nations Unies

**ASSEMBLEE
GENERALE**

SEPTIEME SESSION

Documents officiels



PREMIERE COMMISSION, 539^e

SEANCE

Lundi 8 décembre 1952, à 15 heures

Siège permanent, New-York

ERRATUM

Page 216, paragraphe 28, troisième ligne: *au lieu de Etats-Unis*
lire Etats.